



Assemblée générale

Distr. générale
26 juin 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Point 149 de la liste préliminaire*
**Administration de la justice à l'Organisation
des Nations Unies**

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Conseil de justice interne

Résumé

Le présent rapport du Conseil de justice interne, troisième rapport du Conseil dans sa composition actuelle, porte sur l'efficacité judiciaire et opérationnelle du système interne d'administration de la justice. Il tient compte des résolutions applicables de l'Assemblée générale et a été établi à l'issue de consultations avec les parties prenantes. Afin d'améliorer encore le système, le Conseil formule des recommandations concernant le fonctionnement et l'autorité des tribunaux, le système de médiation judiciaire et l'étendue du contrôle juridictionnel, ainsi que des questions générales concernant les procédures formelle et non formelle. Comme il le lui a été demandé, le Conseil présente également son programme de travail pour la période 2023-2024.

* [A/78/50](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Recommandations	4
A. Procédure formelle	4
B. Procédure non formelle	9
C. Questions générales concernant les procédures formelle et non formelle	10
III. Programme de travail pour la période 2023-2024.	11
IV. Remerciements	12

I. Introduction

1. Institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/261, le système interne d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies est un système indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, dont le fonctionnement obéit aux règles applicables du droit international ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières. Il a pour vocation de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener l'Administration comme le personnel à répondre également de leurs actes.

2. En 2008, dans sa résolution 62/228, l'Assemblée générale a créé le Conseil de justice interne pour garantir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilisation du système d'administration de la justice. Le Conseil est principalement chargé de sélectionner les juges, d'élaborer un code de déontologie judiciaire et de présenter ses vues sur la mise en œuvre du système d'administration de la justice. Il prépare et inclut dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, pour approbation, un programme de travail détaillé pour chaque année civile, conformément aux mandats prévus par les résolutions pertinentes de l'Assemblée.

3. Le quatrième Conseil de justice interne se compose des membres suivants : Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis), éminent juriste choisi par les quatre autres membres pour présider le Conseil ; Carmen Artigas (Uruguay), éminente juriste externe, nommée par le personnel ; Adama Dieng (Sénégal), représentant de l'Administration ; Carmen Artigas (Uruguay), éminente juriste externe, nommée par l'Administration ; Matthew Perkins (États-Unis d'Amérique), représentant du personnel.

4. En ce qui concerne son mandat consistant à présenter chaque année à l'Assemblée générale ses vues sur la mise en œuvre du système d'administration de la justice, le Conseil a examiné les exposés écrits soumis par les parties prenantes suivantes : le Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif, le Greffier en chef, la Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice, le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel, l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies, la Directrice du Bureau de la déontologie, la Directrice de la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques, la Direction de la Division de l'administration des ressources humaines du Département de l'appui opérationnel, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines, le Chef du Groupe du contrôle hiérarchique, le Sous-Secrétaire général aux services de contrôle interne, la Défenseuse des droits des victimes, les conseils représentant le Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif au Secrétariat et dans les fonds et programmes, les chefs des fédérations d'associations du personnel et les conseils externes représentant les fonctionnaires devant les tribunaux.

5. Pour établir son rapport sur le système d'administration de la justice, le Conseil s'est appuyé sur les résolutions applicables de l'Assemblée générale et sur les renseignements recueillis auprès des différents acteurs du système de justice interne.

6. Les vues du Tribunal d'appel et du Tribunal du contentieux administratif étaient jointes en annexes aux rapports précédents. Toutefois, comme cela n'était pas prescrit dans la dernière résolution en date (77/260), le Conseil a intégré dans le présent rapport les contributions des Tribunaux au processus de consultation des parties prenantes et aux recommandations.

II. Recommandations

A. Procédure formelle

Efficacité judiciaire et opérationnelle

7. Le Conseil souligne que les deux tribunaux ont beaucoup progressé dans le règlement des affaires en 2022.

8. Grâce à la mise en œuvre du plan de règlement des affaires, le Tribunal du contentieux administratif a encore réduit le nombre d'affaires en instance en 2022, tandis que la charge de travail liée à l'ouverture de nouveaux dossiers a augmenté de 7 % par rapport à l'année précédente. À la fin de l'année 2022, il n'y avait plus que neuf affaires en instance depuis plus de 400 jours, soit une réduction de 68 % par rapport au 31 décembre 2021.

9. En 2022, le Tribunal du contentieux administratif a continué à fonctionner avec trois juges à temps complet et six juges à mi-temps. Au troisième trimestre, une nouvelle greffière a été nommée à New York et il y a eu des changements dans les postes de juriste aux greffes. Il n'empêche que le Tribunal a continué de fonctionner avec une efficacité judiciaire et opérationnelle maximale. En conséquence, et malgré les difficultés rencontrées, le Tribunal d'appel a statué sur un plus grand nombre de recours en 2022 qu'au cours des années précédentes.

10. Le Tribunal d'appel a commencé 2022 avec 123 affaires en instance et a reçu 124 nouvelles affaires au cours de l'année. Toutefois, il a statué sur 147 affaires au total en 2022, ce qui a permis de réduire efficacement l'arriéré de recours. Au 31 décembre 2022, 98 affaires étaient inscrites au rôle.

11. Les présidences du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ont collaboré avec les greffes et le Bureau de l'administration de la justice pour organiser le programme de formation habituel de trois jours destiné aux nouveaux juges.

12. Le programme d'orientation des juges comprenait un examen de la jurisprudence des tribunaux, des questions communes et des règles spécifiques à appliquer en matière de mise en état. Il a été mené en juin 2023 pour permettre aux juges sortants, qui connaissent bien la jurisprudence des tribunaux mais aussi le droit international du travail et le droit administratif en général, de participer à la formation et à l'entrée en fonctions des nouveaux juges.

13. Enfin, le Conseil rappelle que le moment est venu de nommer pour chaque tribunal un(e) président(e) à temps plein, pour un mandat de trois ans, en remplacement du système actuel de roulement de la présidence. Les président(e)s à temps plein seraient choisi(e)s par le Conseil et recommandé(e)s à l'Assemblée générale.

14. Les président(e)s à temps plein superviseraient l'exécution des tâches administratives directement liées aux fonctions judiciaires : détermination des objectifs de résultats des juges, collaboration étroite avec le Greffier en chef concernant l'attribution des affaires, vérification de l'efficacité et de la diligence des tribunaux, préparation et organisation des séances de travail et gestion de la jonction des affaires.

15. Plus important encore, le (la) président(e) à temps plein de chaque tribunal serait la première autorité à décider, après un examen préliminaire, si des mesures complémentaires sont justifiées contre un juge dans le cadre d'une plainte déposée en vertu du Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Le (la) président(e) déterminerait également le cahier des charges du groupe d'experts. Dans les affaires justifiant des sanctions, le (la) président(e) serait habilité(e) à ordonner les mesures correctrices qu'il (elle) jugerait appropriées, à l'exception de la révocation. Compte tenu de ces fonctions et responsabilités, le (la) président(e) du Tribunal doit être totalement indépendant(e) et impartial(e). Il (elle) sera soumis(e) à la procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité.

Requêtes en interprétation de jugement par le Tribunal d'appel

16. Le traitement rapide des requêtes en interprétation de jugement est particulièrement important lorsque le jugement impose à l'Organisation de verser des dommages-intérêts et qu'il y a un manque de clarté concernant le montant à payer. Néanmoins, le Tribunal d'appel traite actuellement ces requêtes à la session qui suit le prononcé du jugement dont l'interprétation est demandée, ce qui prolonge souvent de manière importante l'exécution dudit jugement au-delà de 60 jours.

17. Pour garantir l'exécution des jugements, le Conseil recommande que le Tribunal d'appel traite les requêtes en interprétation de jugement entre les sessions.

Règlement de procédure

18. Le Règlement de procédure est essentiel pour garantir l'efficacité et l'indépendance des tribunaux. Le Conseil rappelle que l'élaboration du Règlement de procédure est une prérogative statutaire des tribunaux, et qu'il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. En particulier, le Statut du Tribunal du contentieux administratif, adopté par l'Assemblée dans sa résolution [63/253](#), est ainsi libellé :

Article 7

1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête son règlement de procédure, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Le règlement de procédure du Tribunal organise :

[...]

l) Toute autre question relative au fonctionnement du Tribunal.

19. Dans les cas où l'adoption ou la modification de leur règlement de procédure est source de préoccupation, les tribunaux devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs vues devant la Cinquième Commission et la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

20. De plus, l'Administration doit consulter les tribunaux avant de proposer toute modification des dispositions qui aurait des effets sur leur fonctionnement.

Portée du contrôle juridictionnel

21. Le Conseil note que l'Assemblée générale a été invitée à modifier le statut du Tribunal du contentieux administratif pour y introduire un nouvel article 9.4. L'article 2.1 b) du Statut est ainsi libellé :

Article 2

1. Le Tribunal du contentieux administratif (ci-après le « Tribunal ») est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

...

- b) Contester une décision administrative portant mesure disciplinaire.

Cette disposition concorde avec le pouvoir de procéder au contrôle juridictionnel d'une décision administrative, lequel est reconnu dans tous les grands systèmes judiciaires du monde. Elle englobe le pouvoir de déterminer le motif de la décision contestée, y compris de déterminer si les faits sur lesquels elle repose sont exacts.

22. Le projet d'article 9.4, examiné dans les arguments présentés à l'appui, vise à modifier la jurisprudence du Tribunal d'appel concernant l'interprétation de l'article 2.1 b) du Statut du Tribunal du contentieux administratif afin qu'il ne puisse y avoir d'enquête judiciaire concernant les faits sur lesquels repose une décision administrative portant mesure disciplinaire. Le Conseil insiste sur la différence qui existe entre les pouvoirs d'enquête et les pouvoirs juridictionnels. Il considère que les arguments et la proposition de modification du Statut sont erronées et n'est pas d'accord avec les arguments selon lesquels le Tribunal a eu tort :

a) d'assimiler l'enquête du Bureau des services de contrôle interne à une enquête de police ;

b) d'estimer que le rapport du Bureau ne pouvait se substituer à la conclusion d'un(e) juge quant à savoir si une faute avait été commise ou non ;

c) de conclure que le Secrétaire général ne pouvait se contenter du rapport d'enquête pour justifier une décision portant mesure disciplinaire et qu'il devait prouver, au moyen de témoignages devant le Tribunal, la véracité du contenu du rapport du Bureau et des autres éléments issus de l'enquête.

23. La proposition selon laquelle l'Assemblée générale devrait adopter une résolution visant à annuler les décisions judiciaires que l'Administration, en tant que partie à la procédure, désapprouve, est contraire au principe universellement accepté de l'indépendance de la justice.

24. L'adoption d'une telle résolution signifierait que l'Assemblée générale obligerait les tribunaux à adopter les arguments de l'Administration dans les litiges auxquels elle est partie, privant ainsi le membre du personnel, du moins à première vue, du droit à ce que son recours contre une décision administrative portant mesure disciplinaire soit entendu de façon indépendante et impartiale.

25. La proposition porte atteinte au principe d'*audi alteram partem*, qui est le principe de justice le plus élémentaire, à savoir le droit de quiconque conteste une décision administrative portant mesure disciplinaire d'être entendu pour sa défense.

26. Le rôle joué par le Bureau des services de contrôle interne dans la procédure disciplinaire est défini par l'Assemblée générale au paragraphe 5 c) iv) de la résolution 48/218 B comme étant d'enquêter et de transmettre les résultats des enquêtes accompagnés de recommandations. Le Bureau n'est pas compétent pour exercer une quelconque fonction juridictionnelle et n'est tenu ni d'entendre le (la) requérant(e) ni d'examiner sa position, pas plus que de lui fournir une copie de son rapport. Au moment où le Secrétaire général prend une décision sur la base dudit rapport, celui-ci n'a fait l'objet d'aucune évaluation et peut contenir des erreurs du type de celles que l'on trouve communément dans le cadre des procédures d'enquête.

27. Toute décision administrative fondée sur un rapport contenant des erreurs de fait reprendra inévitablement ces erreurs. La seule possibilité pour le (la) requérant(e) de participer ou de former un recours contre les conclusions sur lesquelles la décision

est fondée est celle prévue par l'article 2.1 b) du Statut du Tribunal du contentieux administratif. Le Conseil de justice interne fait valoir que la jurisprudence du Tribunal d'appel cadre avec les principes universellement acceptés du contrôle juridictionnel, qui doivent inclure la possibilité d'examiner les faits sur lesquels repose la décision prise.

28. Le Conseil craint que l'adoption du projet d'article 9.4 ne porte atteinte à l'indépendance du système judiciaire interne de l'ONU et recommande respectueusement à l'Assemblée générale de ne pas l'adopter.

Accès à la justice

Base de données jurisprudentielle

29. Toutes les parties prenantes ont salué la création d'une base de données jurisprudentielle comprenant des résumés d'affaires et des services de recherche. Elle offre aux conseils et aux litigants non représentés, ainsi qu'aux membres du personnel intéressés, un accès nettement plus large au droit.

30. Le nouveau portail de jurisprudence représente une amélioration non négligeable et rend la recherche juridique plus efficace, plus intuitive et plus accessible. Associées au nouveau système de dépôt électronique des documents, ces améliorations ont été bénéfiques pour les travaux des praticiens dans le domaine de l'administration de la justice.

Représentation du personnel

31. En 2013, en vue de renforcer l'effectif du Bureau de l'aide juridique au personnel, l'Assemblée générale, au paragraphe 33 de la résolution 68/254, a approuvé, à titre temporaire et expérimental, le mécanisme de financement complémentaire par les cotisations versées par les membres du personnel qui le souhaitent, régime qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Actuellement, grâce aux contributions du personnel, le Bureau dispose de sept postes supplémentaires (six de juriste et un d'assistant(e) juridique). Le système de contributions volontaires lancé en 2013 fonctionne toujours à titre expérimental. Le Bureau de l'aide juridique du personnel affirme que le système de contributions volontaires lui a permis de renforcer considérablement son équipe juridique, ce qui a eu des effets sur les services fournis. Le moment est venu de faire du système de contributions volontaires un mécanisme de financement permanent.

Réintégration ou indemnisation

32. La question de l'exécution/réintégration ou de l'indemnisation reste un sujet de préoccupation majeur pour la bonne administration de la justice.

33. Le Conseil a déjà estimé que l'approche « sans annulation, pas de réintégration » ne servait pas la justice dans tous les cas.

34. Le Conseil est d'avis que le Statut du Tribunal du contentieux administratif devrait être modifié de façon à prévoir que, avant d'opter pour le versement d'une indemnité en lieu et place de l'annulation de la décision ou de la réintégration, le défendeur devrait fournir au Tribunal des preuves satisfaisantes que l'annulation ou l'exécution de l'obligation invoquée n'est pas possible pour des raisons opérationnelles, administratives ou budgétaires impérieuses.

35. Par conséquent, les tribunaux devraient être habilités à ordonner la réintégration dans les cas qui s'y prêtent.

Litiges médicaux et litiges liés à la nomination

36. L'instruction administrative [ST/AI/2019/1](#) du 15 février 2019 a établi ce qui suit :

Section 4
Réexamen par une commission médicale

4.3 Le troisième médecin indépendant choisi par les deux autres membres de la commission médicale préside la commission. Si ces deux membres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un médecin, la direction du Service médical demandera à une autorité médicale externe appropriée de désigner le président de la commission.

...

Section 7
Demande de réexamen par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Conformément à l'alinéa b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement telle décision administrative prise sur avis d'un médecin tiers ou d'une commission médicale n'est pas tenu de demander le contrôle hiérarchique avant de déposer une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

37. Afin de garantir l'indépendance de la commission médicale et de parer à tout conflit d'intérêts, le (la) directeur(trice) du Service médical en chef ne devrait pas participer à la nomination du (de la) président(e) neutre de la commission si les deux autres membres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du (de la) président(e).

38. Le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif devrait donc être modifié de façon à autoriser un juge du Tribunal à statuer sur une demande de nomination lorsque les deux autres membres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination du (de la) président(e) de la commission médicale.

Médiation judiciaire

39. La médiation judiciaire, définie comme la médiation menée par un(e) juge, a été mise en place dans plusieurs pays. Le Conseil renouvelle la recommandation qu'il a formulée en 2021 selon laquelle un programme pilote de médiation judiciaire d'une durée de 18 mois devrait être mis au point et testé. Une formation essentielle de trois jours permettrait aux juges agissant en tant que médiateur(trice)s d'acquérir les compétences nécessaires pour mener des médiations efficaces et rapides. Les juges ne seraient appelés à mener des médiations que s'ils ou elles se portent volontaires.

40. Dans les tribunaux nationaux qui ont adopté la médiation judiciaire, environ 70 % de toutes les affaires en instance sont résolues en une seule séance d'une durée moyenne de quatre à six heures. Le système se révélerait très efficace compte tenu de l'autorité morale du Tribunal. Si l'affaire n'était pas résolue, le (la) juge ayant agi en tant que médiateur(trice) ne pourrait pas se prononcer sur le fond de l'affaire. La procédure de médiation resterait entièrement consensuelle et confidentielle.

41. Malgré ses bons résultats, la médiation reste sous-utilisée par le système international dans le traitement des litiges administratifs et des conflits du travail. Le système judiciaire international tarde encore à saisir les occasions de recourir de manière proactive à la médiation comme moyen d'améliorer la qualité des relations entre l'Administration et le personnel et, par conséquent, la qualité du travail effectué au sein de l'Organisation.

Droits des victimes

42. Le Conseil note que des progrès restent à faire mais que la Défenseuse des droits des victimes se réjouit que des personnes au sein du système d'administration de la justice soutiennent l'approche centrée sur la victime et sa mise en œuvre.

Recommandation 1

Le Conseil recommande que le Tribunal d'appel traite les requêtes en interprétation de jugement entre les sessions.

Recommandation 2

Le Conseil recommande que les président(e)s des tribunaux aient le droit d'exprimer leur point de vue devant la Cinquième Commission et la Sixième Commissions de l'Assemblée générale sur les questions relatives à l'adoption ou à la modification de leur règlement de procédure respectif.

Recommandation 3

Le Conseil recommande que, dans les cas où l'Administration entend proposer des modifications des dispositions qui auraient des effets sur le fonctionnement des tribunaux, ceux-ci soient consultés au préalable. Cette consultation devrait être obligatoire.

Recommandation 4

Le Conseil recommande que le mécanisme de financement complémentaire par les cotisations versées par les membres du personnel qui le souhaitent soit remplacé par un financement au moyen du budget ordinaire.

Recommandation 5

Le Conseil recommande que les tribunaux soient habilités à ordonner la réintégration dans les cas qui s'y prêtent.

Recommandation 6

Le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif devrait être modifié de façon à autoriser les juges à statuer sur une demande de nomination lorsque les deux autres membres de la commission médicale ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination du (de la) président(e) de la commission.

Recommandation 7

Le Conseil recommande que la Sixième Commission approuve un programme pilote permettant au Conseil, au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel d'élaborer des recommandations visant à étendre le recours à la médiation judiciaire dans la procédure formelle, en s'appuyant sur la jurisprudence existante, notamment sur les audiences de mise en état.

B. Procédure non formelle**Médiation et règlement des différends selon la procédure non formelle**

43. Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale a adopté la résolution [77/260](#), par laquelle elle a prié le Secrétaire général de sensibiliser davantage les membres du

personnel au fait qu'il leur était possible de s'entretenir avec le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour chercher un moyen de régler les différends à l'amiable, y compris, dans un premier temps et lorsque cela était possible, par voie de médiation, avant de déposer une plainte officielle.

44. Afin de se conformer aux termes de la résolution, le Bureau a organisé une série de séances d'information sur la médiation à l'intention du personnel. Organisées sur différents fuseaux horaires en anglais, en espagnol et en français, ces séances aident les membres du personnel des Nations Unies partout dans le monde à prendre des décisions éclairées en cas de conflit sur le lieu de travail.

45. Le Conseil estime que ces séances d'information sont un instrument précieux pour accroître le recours à la médiation afin de régler les différends avant qu'ils ne fassent l'objet d'un contentieux.

46. Toutefois, le Conseil a noté que, selon le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/77/151), le nombre d'affaires ouvertes par le Bureau en 2021 était de 1 611, y compris les affaires de médiation. En outre, le Bureau a répondu à 170 demandes de médiation en 2021, y compris des séances informelles appelées « dialogues facilités », qui ne devraient pas être prises en considération dans le calcul du nombre de cas de médiation devant le Bureau.

47. Les dialogues facilités sont inhérents à la mission de l'Ombudsman, qui consiste à veiller à la bonne administration de l'Organisation. La Division de la médiation, qui relève du Bureau, devrait se consacrer au règlement des différends afin d'alléger la charge de travail des tribunaux et d'optimiser leur règlement.

48. En 2022, 24 affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif ont été réglées par les parties avant la tenue d'une audience : 22 de manière informelle entre les parties et leurs conseils et 2 dans le cadre d'une médiation formelle. La médiation reste donc sous-utilisée pour régler les conflits formels sur le lieu de travail.

49. Le Conseil recommande que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies établisse une relation de coopération avec d'autres bureaux de médiation performants au sein du système des Nations Unies afin d'améliorer et de renforcer la Division de la médiation.

Recommandation 8

Le Conseil recommande que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies établisse une relation de coopération avec d'autres bureaux de médiation performants au sein du système des Nations Unies afin d'améliorer et de renforcer la Division de la médiation dans l'intérêt du personnel et de l'Organisation.

C. Questions générales concernant les procédures formelle et non formelle

Bureau de la déontologie

50. En 2022, le Bureau de la déontologie a tenu de nombreuses sessions d'information en présentiel et continué de diffuser des informations concernant la politique de protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés (ST/SGB/2017/2/Rev.1).

51. Le Bureau de la déontologie continue de penser que les juges sont les mieux placés pour évaluer les représailles ou le risque de représailles dans le cadre d'une affaire en instance devant les tribunaux. En outre, le paragraphe 6 d) du Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies dispose expressément que les juges ont le devoir de protéger les témoins et les parties de tout acte de harcèlement et d'intimidation pendant l'instance. Le Bureau renouvelle son soutien concernant les deux premières phrases de la recommandation 1 du rapport établi par le Conseil en 2019 (A/74/169), qui donneraient expressément aux juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel le pouvoir d'ordonner des mesures de protection en faveur des fonctionnaires dont il y a lieu de croire qu'ils sont susceptibles d'être harcelés en représailles au fait qu'ils sont parties ou témoins dans le cadre du système interne de règlement des différends.

52. En 2022, le Bureau de la déontologie a repris ses sessions d'information en personne et s'est rendu dans neuf missions et bureaux. S'il a continué de tenir des réunions-débats pendant les sessions, il a également organisé des ateliers plus ciblés et participatifs sur les conflits d'intérêts et la protection contre les représailles.

53. Le Conseil se félicite du lancement de la page iSeek du Bureau de la déontologie en mars 2022, qui donne des informations sur les activités du Bureau, des liens vers des documents et des vidéos. Une vidéo présente les cinq types de services proposés par le Bureau et une autre porte sur les potentiels conflits d'intérêts résultant de la location de biens immobiliers par les membres du personnel. Le Bureau prévoit de publier en 2023 d'autres courtes vidéos sur des sujets d'intérêt, notamment sur la protection contre les représailles.

54. En 2021 et 2022, le Bureau de la déontologie a tenu 336 séances d'information sur la déontologie adaptées aux besoins des destinataires, dont 104 à l'intention des nouveaux secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux, selon les modalités approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/247, ainsi que des hautes et hauts fonctionnaires des missions et des coordonnatrices et coordonnateurs résidents. La protection contre les représailles a été abordée lors de ces réunions d'information.

55. Le Bureau de la déontologie a mené à bien de nombreuses initiatives importantes en 2022. Le Conseil souligne que, dans l'accomplissement de son importante mission, le Bureau de la déontologie devrait toujours se conformer à son devoir fondamental de confidentialité et veiller à ce que toutes les informations fournies restent confidentielles, sauf demande expresse des tribunaux.

III. Programme de travail pour la période 2023-2024

56. Conformément aux conditions d'emploi et de nomination des membres du Conseil (A/75/162, annexe V) adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 75/248, le Conseil prépare et insère dans son rapport à l'Assemblée, pour approbation, un programme de travail détaillé pour chaque année civile, conformément aux mandats définis dans les résolutions applicables de l'Assemblée.

57. Le Conseil propose de s'atteler dans les mois à venir aux tâches supplémentaires suivantes :

a) Réexaminer le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies ;

b) Continuer d'examiner la question de la peur des représailles et de la protection à accorder à cet égard aux membres du personnel qui saisissent les tribunaux ou qui témoignent devant eux, ainsi qu'aux personnes qui signalent des manquements, et fournir des informations complémentaires sur les progrès réalisés dans le cadre des révisions en cours des textes pertinents en matière de protection contre les représailles tant pour les fonctionnaires que pour les non-fonctionnaires ;

c) Formuler des recommandations visant à réduire le nombre de demandes infondées.

58. Le (la) Président(e) du Conseil assistera comme chaque année, selon les modalités appropriées, à la session de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à laquelle il présentera le rapport du Conseil et il apprécierait que les autres membres puissent également y assister.

IV. Remerciements

59. Le Conseil tient à remercier toutes les parties prenantes pour leur disponibilité et leurs contributions aussi bien pendant les entretiens que par la suite. Leur apport a été essentiel à l'élaboration des recommandations contenues dans le présent rapport.

60. Le Conseil sait également gré au Bureau de l'administration de la justice de son concours.

(Signé) Dennis **Byron**

(Signé) Carmen **Artigas**

(Signé) Adama **Dieng**

(Signé) Louise **Otis**

(Signé) Matthew **Perkins**
